

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 387 vom 9. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___387

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 387 du 9 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 387 del 9 marzo 2021

Regeste

LEX MITIOR, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, REMORQUE, EXCÈS DE VITESSE, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION | 2 al. 2 CP, 90 al. 1 LCR, 90 al. 2 LCR, 5 al. 1 OCR, 5 al. 2 OCR, 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), par des parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), les appels du Ministère public et de K._____ sont recevables.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 2.1

Le prévenu invoque une violation de la lex mitior, soutenant que l'art. 5 al. 2 let. c OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, devrait s'appliquer à son avantage et que, par conséquent, seule une amende d'ordre devrait lui être infligée.

E. 2.2

En vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne. Cette disposition consacre l'exception de la lex mitior, qui s'applique aux règles contenues dans la LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01 ; ATF 128 IV 84). Selon l'art. 5 al. 1 let. a aOCR, la vitesse des véhicules tractant une remorque était limitée, au moment des faits, à 80 km/h sur les autoroutes et semi-autoroutes suisses. Dès le 1^{er} janvier 2021, cette disposition a été remplacée par l'art. 5 al. 2 let. c OCR, qui prévoit que la vitesse est limitée, sur les autoroutes et les semi-autoroutes, à 100 km/h pour les voitures automobiles légères avec remorque. Dans un ATF 123 IV 84, le Tribunal fédéral a refusé l'application de la lex mitior à un automobiliste qui avait été condamné pour dépassement de la vitesse autorisée, alors qu'au moment du jugement, la limitation de la vitesse avait été levée ultérieurement par le Conseil fédéral sur le tronçon autoroutier où l'infraction avait été commise. Le Tribunal fédéral a exposé que l'idée qui est à la base du principe de la lex mitior est que l'acte apparaît moins répréhensible ou plus répréhensible du tout, après la modification de conceptions juridiques (ATF 123 IV 84 consid. 3b ; ATF 89 IV 113 consid. 1.1). La

doctrine s'accorde à dire qu'il y a changement de conception si la modification de la loi est engendrée par la mutation de valeurs éthiques et non par de simples considérations pratiques (Bertschi, Zur Anwendbarkeit der lex mitior bei Verweisung auf das Verwaltungsrecht, in : Strafrecht als Herausforderung, 1999, p. 126 ; Ried, Das intertemporale Recht, SZK 2008 1, p. 35 ; cf. TF 6B_1054/2009 du 20 avril 2010 consid. 2.3). La jurisprudence donne comme exemple la dépénalisation de l'adultère (art. 214 aCP) ou la possibilité de ne punir l'auteur de publications obscènes (art. 204 aCP) que si les actes tombent sous le coup du nouvel art. 197 CP relatif à la pornographie (ATF 123 IV 84 consid. 3a).

E. 2.3

Il convient d'examiner si la modification de l'art. 5 OCR pourrait bénéficier au prévenu, en application de la lex mitior. Ce principe s'applique aux dispositions de la loi pénale, le cas échéant à celles de la loi pénale administrative. En revanche, en matière administrative, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur, sauf si une base légale expresse le prévoit. Au vu de ces principes et en suivant par analogie le raisonnement développé dans l'ATF 123 IV 84 consid. 3b, il faut retenir que les justiciables peuvent bénéficier de la modification de l'art.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel de K._____ doit être rejeté et l'appel du Ministère public partiellement admis. Le jugement sera ainsi modifié dans le sens du considérant qui précède, à savoir qu'aucune indemnité de l'art. 429 CPP ne sera allouée au prévenu pour la procédure de première instance (cf. supra consid. 4). Comme indiqué précédemment (cf. supra consid. 4.3), K._____ aurait dû supporter l'intégralité des frais de première instance, qui se montaient à 600 francs. Le chiffre V du dispositif n'ayant pas été modifié, ce point ne peut plus être rectifié à ce stade de la procédure en défaveur du prévenu. Le montant mis à sa charge en première instance, par 400 fr., sera donc maintenu. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, totalisant 1'720 fr. – constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) –, seront mis à la charge de K._____ par trois quarts, soit par 1'290 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu du rejet des griefs du Ministère public relatifs à la qualification de l'infraction et à l'aggravation de la peine, K._____ a droit à une indemnité réduite pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Me Diego Roggero, avocat stagiaire, a produit une liste d'opérations pour Me Tony Donnet-Moay, avocat de choix du prévenu, faisant état d'un total de 8,7 heures consacrées à la procédure d'appel (P. 37/2-2). Cette durée peut être admise. Il convient en outre d'ajouter le temps consacré par l'avocat stagiaire à l'audience d'appel, soit 30 minutes. Toutefois, le tarif horaire invoqué est excessif. Au vu de la simplicité de la cause et conformément à l'art. 26 al. 3 TFIP, on tiendra compte de 8,7 h de travail d'avocat au tarif horaire de 250 fr. ainsi que de 0,5 h de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 160 fr., ce qui donne un montant de 2'255 fr. (2'175 fr. + 80 fr.). A ces honoraires doivent être ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (et non pas 5 % comme requis, taux valable pour la procédure de première instance, cf. art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 45 fr. 10, plus un montant correspondant à la TVA, par 183 fr. 30. Cette indemnité complète s'élève ainsi à 2'563 fr. 40, montant qui devrait être alloué à K._____ s'il avait obtenu entièrement gain de cause. Dès lors qu'il a majoritairement succombé et que l'appel du

Ministère public a été partiellement admis, il se justifie de réduire cette indemnité de trois quarts. C'est en fin de compte une indemnité réduite d'un montant 640 fr. 85 qui sera allouée à K. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de l'Etat. L'indemnité qui est allouée à K. _____ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sera compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, à due concurrence avec la part des frais d'appel mise à sa charge (TF 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1, partiellement publié à l'ATF 139 IV 243 et résumé à la SJ 2014 I 161). Il s'ensuit qu'il devra en définitive à l'Etat la somme de 649 fr. 15 (1'290 fr. – 640 fr. 85).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.